

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°112/25 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00060 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Jordanie, demeurant au Royaume-Uni à UK-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 janvier 2025,

représenté par Maître Clément SCUVÉE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en Arabie Saoudite, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Nour E. HELLAL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi d'une requête introduite par PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) le 3 août 2023, dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et tendant, notamment, à voir prononcer le divorce entre parties sur base de l'article 232 du Code civil, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement contradictoire du 4 décembre 2024, a dit la demande en divorce de PERSONNE2.) recevable, a accordé à PERSONNE1.) un délai de réflexion jusqu'au 27 janvier 2025 et a fixé l'affaire à cette date pour continuation des débats.

De ce jugement, qui n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a interjeté appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 17 janvier 2025, signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 5 février 2025.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) fait valoir qu'il a acquis la nationalité britannique le 13 janvier 2025, de sorte que la loi nationale commune des deux parties aurait vocation à s'appliquer à leur divorce, en application de l'article 8 c) du règlement (UE) 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010, à défaut de choix commun de la loi applicable par les parties.

Par réformation, il demande donc à la Cour de dire que la loi britannique est applicable au divorce des parties et plus particulièrement le « *Divorce, Dissolution and Separation Act 2020* ».

L'appelant demande encore à la Cour de procéder à la rectification de l'erreur matérielle contenue dans les qualités du jugement déféré, en ce que sa date de naissance est le DATE1.) et non le 30 mai 1971.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré. Elle fait valoir qu'PERSONNE1.) a relevé appel à des fins dilatoires et que celui-ci serait malvenu de critiquer l'application de la loi luxembourgeoise au divorce des parties, en ce qu'en première instance il aurait sollicité un délai de réflexion sur base de ladite loi. L'appel ne serait pas fondé, puisqu'au moment du dépôt de la requête en divorce les deux parties n'auraient pas eu la nationalité britannique et n'auraient donc pas eu de nationalité commune. Conformément aux dispositions de l'article 8 d) du règlement (UE) 1259/2010, la loi luxembourgeoise serait applicable au divorce des parties. La partie intimée sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 500 euros.

Appréciation de la Cour

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable à ces égards.

- La rectification d'une erreur matérielle

En vertu de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile, la compétence pour procéder à la rectification d'une erreur matérielle appartient à la juridiction qui a rendu la décision affectée de l'erreur ou à celle à laquelle il est déféré. En cette dernière hypothèse, l'effet dévolutif de l'appel soumet le point à rectifier

également à la juridiction d'appel, qui est alors seule compétente pour y remédier.

Il faut qu'un appel soit introduit sur le fond, étant donné que l'appel ne peut pas avoir pour unique objet la rectification de l'erreur dont la première décision est atteinte.

Ces conditions étant remplies en l'espèce, la Cour est compétente pour connaître de la rectification de l'erreur matérielle alléguée par PERSONNE1.).

La date de naissance d'PERSONNE1.) étant le DATE1.), la mention de la date du 30 mai 1971 dans les qualités du jugement déféré relève d'une erreur purement matérielle qu'il convient de redresser, conformément au dispositif du présent arrêt.

- Le fondement de l'appel

D'emblée, il convient de relever que bien qu'PERSONNE1.) ait sollicité en première instance un délai de réflexion et que ce délai lui ait été accordé par le juge aux affaires familiales sur base des dispositions de l'article 1007-29 du Nouveau Code de procédure civile, il n'en ressort pas qu'il y ait eu accord de sa part à voir appliquer la loi luxembourgeoise au divorce des parties. Les critiques soulevées par PERSONNE2.) à cet égard ne sont donc pas pertinentes.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés le 24 août 2009 au Royaume-Uni à Slough.

PERSONNE2.) est de nationalité syrienne et britannique et PERSONNE1.) est de nationalité jordanienne et britannique, ce dernier ayant acquis la nationalité britannique le 13 janvier 2025.

Le juge aux affaires familiales a retenu à bon escient que, dans la mesure où la situation implique un conflit de lois, la loi applicable au divorce est déterminée par le Règlement (UE) n° 1259/2010 du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (ci-après le règlement n° 1259/2010), applicable au Luxembourg depuis le 21 juin 2012.

Il a également correctement exposé que ledit règlement donne, dans son article 5, aux époux la possibilité de désigner, avant la saisine du tribunal, une des lois y énumérées pour être celle sur base de laquelle leur divorce est à toiser et retenu qu'en l'espèce les parties n'ont pas rapporté la preuve de l'existence d'une telle convention.

A défaut de choix quant à la loi applicable, le divorce est soumis, d'après l'article 8 du Règlement n° 1259/2010, à la loi :

- (i) de l'Etat de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine du tribunal, ou, à défaut,

- (ii) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet Etat au moment de la saisine de la juridiction, ou, à défaut,
- (iii) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction, ou, à défaut,
- (iv) dont la juridiction est saisi.

Il n'est pas controversé que PERSONNE2.) réside au Luxembourg depuis plusieurs années, tandis qu'PERSONNE1.) réside au Royaume-Uni.

S'il est avéré qu'PERSONNE1.) dispose actuellement de la double nationalité jordanienne et britannique, il ressort du « *certificat of naturalisation* » produit qu'il a acquis la nationalité britannique en date du 13 janvier 2025, soit postérieurement à la saisine par PERSONNE2.) du juge aux affaires familiales, suivant requête en divorce déposée le 3 août 2023. Les deux parties n'ayant, dès lors, pas eu la nationalité britannique au moment de la saisine du juge aux affaires familiales, la loi britannique n'est, contrairement à l'argumentation de l'appelant, pas applicable au divorce des parties sur base de l'article 8 (iii) du Règlement n° 1259/2010.

Au vu des développements qui précèdent, le jugement déferé est à confirmer en ce que le juge de première instance a retenu que la loi luxembourgeoise, en tant que loi du for, est applicable au divorce des parties.

L'appel n'est donc pas fondé.

- Les accessoires

PERSONNE2.) bénéficiant de l'assistance judiciaire et ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Au vœu de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

reçoit la demande en rectification d'une erreur matérielle,

la dit fondée,

rectifiant,

dit que la date de naissance d'PERSONNE1.) indiquée dans les qualités du jugement déferé est à remplacer par celle du « DATE1.) »,

dit que le présent arrêt fait corps avec le jugement rectifié numéro 2024TALJAF/004050 du 4 décembre 2024 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute du jugement rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement déferé,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sonja STREICHER, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.